



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-2282/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de modernisation d'un chemin d'exploitation agricole
situé rue des Pamplémousses sur la commune de Petite-Île**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation d'un chemin d'exploitation agricole situé rue des Pamplémousses sur la commune de Petite-Île, présentée le 02 juin 2020 par la commune, considérée complète le 04 juin 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00318 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la modernisation d'une voirie agricole sur une longueur d'environ 1 000 m, pour améliorer les conditions de circulation des agriculteurs et des habitants du secteur concerné ;
- les travaux ont pour objet :
 - l'élargissement et la pose d'un revêtement béton sur une largeur de 3,50 mètres en section courante,
 - la création d'aires de croisement,
 - la création d'ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales (drainage, franchissement, rejets),
 - la création d'amorces bétonnées,
 - la construction de murs de soutènements en moellons,
 - la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable neuf,
 - la mise en place de panneaux de signalisation.
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également en espace proche du rivage au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) ;
- le projet est situé en espace à vocation agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve essentiellement en zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Île approuvé le 23 février 2017 ;
- le projet jouxte un espace boisé classé (EBC), mais qu'un emplacement réservé est délimité au PLU en vigueur pour l'élargissement et la viabilisation dudit chemin agricole au profit de la commune (ER n° 11) ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire relève de la compétence de la commune de Petite-Île ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet est concerné, particulièrement aux abords de la ravine des Français (non classée au domaine public fluvial), par des zones de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Petite-Île approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non aggravation des risques et de leurs effets ;
- la zone d'étude est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de La Réunion (SDAGE) approuvé par arrêté ministériel du 08 décembre 2015, qui vise notamment à maintenir le bon état global des masses d'eaux souterraines identifiées ;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit principalement dans une zone agricole anthropisée, avec des cultures de canne à sucre, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- l'aménagement de la voirie reprend le tracé d'un chemin d'exploitation agricole existant en grande partie dégradé et desservant par ailleurs quelques habitations diffuses ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique pour l'avifaune, mais que le pétitionnaire ne prévoit pas d'éclairage et que les travaux seront réalisés de jour, évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site ;

CONSIDÉRANT que

- le projet n'est pas localisé dans une zone de protection d'une ressource en eau potable ;
- les terrassements sont limités à la structure de la voirie et aux fouilles des aménagements connexes ;
- le projet vise également à protéger les terrains en aval des intempéries ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet est soumise à une procédure de déclaration, voire d'autorisation, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») et que les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des quelques riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

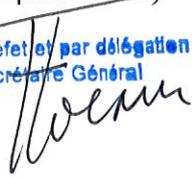
SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 juin 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet modernisation d'un chemin d'exploitation agricole situé rue des Pamplemousses sur la commune de Petite-Île, présenté le 02 juin 2020 par la commune, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 04 juin 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration, voire une autorisation environnementale (IOTA), au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Petite-Île et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :
Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

Le recours administratif hiérarchique :

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :
Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

Le recours contentieux :

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*